

## **VD\_OMNI PE.2018.0250 vom 3. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0250](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0250)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0250 du 3 juillet 2018

IT: VD\_OMNI PE.2018.0250 del 3 luglio 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une assignation à résidence dans un lieu collectif tous les jours de 22h00 à 7h00 pendant 6 mois par un ressortissant guinéen. Les conditions de l'art. 74 al. 1 let b LEtr sont remplies puisque le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force. Il n'a pas respecté le délai imparti pour quitter la Suisse, n'a pas coopéré à l'exécution du renvoi et s'est absenté le jour fixé pour un vol de départ. Le recourant demeure libre de ses mouvements durant la journée. Le motif invoqué, soit de pouvoir participer un soir par semaine à une réunion d'un collectif, ne saurait justifier un régime spécial. La mesure n'est pas disproportionnée. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée est fondée sur l'art. 74 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), intitulé "assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée". La loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007 (LVLEtr; RSV 142.11) prévoit que le SPOP est compétent pour ordonner une assignation d'un lieu de résidence (art. 13 al. 1 LVLEtr). Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les dix jours dès notification de la décision attaquée; l'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 LVLEtr). Le Tribunal cantonal doit statuer à bref délai et ne peut pas accorder l'effet suspensif aux recours portant sur des mesures d'assignation d'un lieu de résidence (art. 31 al. 4 LVLEtr). En l'occurrence, le recours a été formé en temps utile et selon les formes prescrites. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. [...]

#### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il est statué sans frais ni dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.